

**Rapport du Secrétariat au
Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT**

NOTE : Le présent rapport contient des informations que le Secrétariat de l'ICCAT a reçues avant le **11 octobre 2024**, sauf indication contraire. Toute information reçue après cette date sera portée à l'attention du Président du Comité d'application (COC). Cette information additionnelle ne sera pas traduite.

Ce rapport ne comporte que les mesures pour lesquelles l'examen du Comité d'application s'impose. Dans certains cas, les mesures peuvent avoir expiré mais étaient en vigueur pendant la période d'examen à l'étude (2023).

TRO - TROPICAUX - BET - THON OBÈSE (*Thunnus obesus*) ; YFT - ALBACORE (*Thunnus albacares*) ; SKJ - LISTAO (*Katsuwonus pelamis*)

[22-01] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 21-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux

(Amendée par la [23-01] Recommandation de l'ICCAT prolongeant et amendant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux)

Plans de gestion de la pêche des thonidés tropicaux et plans de gestion des DCP : Les plans de pêche reçus ont été soumis lors des réunions intersessions de la Sous-commission 1.

Prises trimestrielles/mensuelles de thonidés tropicaux : Le **tableau 1** montre les captures de thonidés tropicaux en 2023 déclarées trimestriellement et mensuellement. Les exigences sont quelque peu contradictoires, certaines CPC étant obligées de faire des déclarations à la fois trimestrielles et mensuelles, et dans certains cas, hebdomadaires. Il est très difficile de collecter et d'extraire des données de manière significative, en raison des doublons impliqués. Le paragraphe 13 exige la déclaration des espèces de thonidés tropicaux, tandis que le paragraphe 14 exige une déclaration mensuelle pour les senneurs ou les palangriers, passant à une déclaration hebdomadaire « lorsque 80% de leurs limites de capture ont été capturés », bien que les limites de capture ne s'appliquent qu'au thon obèse et non à toutes les espèces de thonidés tropicaux.

Le paragraphe 13 stipule que *les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées*. Le Secrétariat de l'ICCAT comprend que cela fait référence à toutes les CPC qui capturent des espèces de thonidés tropicaux.

Les données de la tâche 1 pour 2023 indiquent que les CPC suivantes ont pêché des thonidés tropicaux, mais aucune déclaration de captures trimestrielles (ou mensuelles) correspondante n'a été reçue :

| <i>CPC</i> | <i>Captures de thonidés tropicaux (t)</i> |
|---------------------------------|---|
| Barbade | 265 |
| Cabo Verde | 1.044 |
| Costa Rica | 53 |
| Curaçao | 1.574 |
| Grenade | 2.195 |
| Liberia | 15 |
| São Tomé e Príncipe | 12 |
| Sénégal | 45.370 |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | 10 |
| Türkiye | 418 |

Limites de capture : En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter l'annexe d'application (« Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 »).

Demande du Secrétariat de l'ICCAT: Certaines CPC ont exprimé des inquiétudes quant à la variation des limites de capture à partir de 2020. Cette variation est proportionnelle aux fluctuations de la valeur du Total admissibles de captures (TAC) au cours de la même période. Si possible, cette question devrait être discutée au cours de la troisième réunion intersessions de la Sous-commission 1 et clarifiée pour la prochaine réunion de la Commission.

Liste des navires autorisés de thonidés tropicaux : Veuillez consulter www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp. L'annexe 5 contient la liste des navires ayant pêché l'année précédente.

À la date de rédaction, le registre des navires de l'ICCAT contenait 1.295 navires (141 navires de plus par rapport au niveau de 2023) dans ses listes de navires tropicaux, avec des navires de 27 CPC. Il est à noter que le registre de l'ICCAT est une liste dynamique qui peut varier tous les jours.

Gestion de la capacité : Les plans de gestion de la capacité et les déclarations sur l'expansion de la capacité sont inclus dans les plans de pêche.

Plans de gestion des DCP et démarches entreprises en vue de l'utilisation des DCP non emmêlants : Les plans de gestion des DCP reçus en 2024 sont disponibles sur le site des documents des réunions intersessions, y compris les plans de pêche soumis.

| CPC | Plan de gestion des DCP (2024) envoyé | ST-08 - données sur les DCP (2023) envoyé |
|--------------|---------------------------------------|---|
| Belize | ✓ | ✓ |
| Canada | Non | ✓ |
| Costa Rica | ✓ | ✓ |
| Curaçao | ✓ | ✓ |
| El Salvador | ✓ | ✓ |
| UE | ✓ | ✓ |
| France (SPM) | Non | ✓ |
| Ghana | ✓ | ✓ |
| Guatemala | ✓ | ✓ |
| Corée | Non | ✓ |
| Mexique | Non | ✓ |
| Maroc | ✓ | ✓ |
| Nicaragua | ✓ | N/A - Pas de DCP en 2023 |
| Panama | ✓ | ✓ |
| Philippines | Non | ✓ |
| Sénégal | ✓ | ✓ |
| Sainte Lucie | Non | ✓ |

Se reporter au document PLE_105/2024 (appendice 2) pour des informations détaillées sur les données reçues relatives aux DCP.

Données et information collectées du programme d'échantillonnage : Les informations provenant de l'échantillonnage au port, conformément au paragraphe 61 de la Rec. 22-01 ont été soumises par le Canada, le Costa Rica, El Salvador, l'UE-France, la France (St-Pierre et Miquelon), le Royaume-Uni, le Guatemala, la Corée, le Maroc, le Mexique, le Panama, les Philippines, l'Afrique du Sud, Sainte-Lucie, le Royaume-Uni-Bermudes, le Royaume-Uni-Turks et Caïcos.

Programme d'observateurs : Aucune difficulté pour embarquer des observateurs conformément à la Recommandation n'a été déclarée au Secrétariat de l'ICCAT.

SWO - ESPADON (*Xiphias gladius*)

[03-04] Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat de l'ICCAT si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels. Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer.

[16-05] Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée

Application des quotas/limites de capture : Veuillez consulter les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

Registre ICCAT des navires pêchant l'espadon de la Méditerranée : Les listes autorisées, reçues de six CPC (Algérie, Égypte, Union européenne, Maroc, Tunisie et Turquie), ont été publiées sur la [page web de l'ICCAT](#). La liste des navires ayant pêché l'année précédente figure à l'**annexe 5**.

Liste des navires autorisés à pêcher du germon de la Méditerranée : Au moment de la rédaction du présent document, quatre CPC (Égypte, Union européenne, Maroc et Türkiye) avaient soumis des listes de navires autorisés conformément à cette Recommandation. Il y avait un registre rétroactif de 156 navires de capture de BFT-E de l'UE-Malte, un navire de capture de BFT-E de l'UE-France, 432 navires de capture de BFT-E de l'UE-Italie et quatre navires de capture de BFT-E de l'UE-Chypre (« Projet de tableaux récapitulatifs de l'application » [COC_308/2024]).

Cette liste est publiée sur la [page web de l'ICCAT](#).

Registre ICCAT des ports autorisés : Au total, 1.421 ports (de 37 CPC) sont publiés sur la [page web de l'ICCAT](#). Il s'agit des CPC suivantes : Albanie, Algérie, Belize, Canada, Cabo Verde, Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guyane, Islande, Japon, Taipei chinois, Union européenne, Afrique du Sud, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Suriname, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Uruguay.

Agences d'inspection, inspecteurs et navires : Des informations ont été reçues de l'Algérie, de l'Union européenne, de la Tunisie et de la Türkiye. Les listes d'agences, de moyens et d'inspecteurs sont présentées à l'**annexe 4**. La liste des navires d'inspection est publiée sur le site web de l'ICCAT. Un résumé des rapports d'inspection reçus est inclus au **tableau 2**. Un résumé des rapports comportant des infractions ainsi que les réponses apportées si elles sont disponibles sont inclus à l'**appendice 4** et des copies des rapports comportant des infractions sont inclus à l'**annexe 3**.

Plans de pêche SWO-MED : Des plans ont été reçus en 2024 des CPC suivantes : Algérie, Égypte, Maroc, Tunisie, Türkiye et Union européenne. Ces plans ont été distribués aux CPC et sont présentés en tant que « Plans de pêche de l'espadon de la Méditerranée soumis en 2024 (Rec. 16-05) » [PA4_802/2024].

Fermetures : Des rapports sur la mise en œuvre des périodes de fermeture ont été reçus de l'Algérie, de l'Union européenne, du Maroc, de la Tunisie et de la Türkiye, et figurent à l'**appendice 1** du présent rapport. L'Algérie a indiqué que les informations sont disponibles dans son rapport annuel (Cf. « Rapports annuels des CPC », COC-301/2024).

Rapports trimestriels : Les rapports trimestriels reçus des CPC pour 2023 sont présentés ci-dessous, ainsi que les totaux de la tâche 1 et des tableaux d'application. Dans la plupart des cas, les totaux sont identiques ou les différences sont très mineures, sauf dans le cas de l'Union européenne qui présente des totaux légèrement plus différents.

| CPC | Quota 2023 (t) | Prises réalisées au cours du 1er trimestre | Prises réalisées au cours du 2e trimestre | Prises réalisées au cours du 3e trimestre | Prises réalisées au cours du 4e trimestre | Total 2023 | Tâche 1 2023 | Tableaux d'application |
|------------------|-----------------|--|---|---|---|----------------|----------------|------------------------|
| Algérie | 472,33 | 29,45 | 170,10 | 238,40 | 33,80 | 471,75 | 471,75 | 471,75 |
| Union européenne | 6363,63 | 0,00 | 951,60 | 2622,23 | 1035,50 | 4609,34 | 4738,40 | 4614,95 |
| Maroc | 896,47 | 76,77 | 651,80 | 18,31 | 149,59 | 896,47 | 896,47 | 896,47 |
| Tunisie | 865,33 | 0,00 | 124,93 | 459,35 | 148,93 | 733,22 | 733,22 | 733,22 |
| Türkiye | 378,70 | 33,95 | 161,40 | 140,79 | 43,95 | 380,09 | 378,70 | 378,69 |
| Autres CPC | | | | | | | | |
| Égypte | | | | | | | 73,00 | 75,00 |
| Libye | | | | | | | 250,00 | 250,00 |
| Total | 8.976,46 | 140,17 | 2.059,84 | 3.479,09 | 1.411,78 | 7090,87 | 7541,54 | 7420,08 |

[Rec. 17-02] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord, Rec. 16-03 amendée par la [22-03] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord

(remplacée par la [23-04] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord

Application des quotas/limites de capture : Veuillez consulter les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

Conformément au paragraphe 14 de la Rec. 17-02, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord à bord :

| CPC | Réponse |
|----------------|---|
| Belize | Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation globale de quota pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Sud. |
| Chine | La Chine n'a pas de navires ciblant l'espadon du Nord et l'espadon du Sud, tous les espadons sont capturés comme prises accessoires et les palangriers tropicaux peuvent capturer de l'espadon comme prise accessoire. En 2023, la Chine disposait de quotas de 115 t d'espadon du Nord et de 344,3 t d'espadon du Sud. La Chine a fixé une limite de capture d'espadon du Nord et du Sud pour chaque palangrier sur la base du TAC alloué à la Chine conformément aux recommandations concernant ces espèces. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est allouée. |
| Taipei chinois | Une partie de nos palangriers est autorisée à pêcher l'espadon du Nord. Pour le groupe du thon obèse, le quota individuel des navires est de 4,5 tonnes d'espadon du Nord. Pour le groupe du germon du Nord, ce quota est de 5 tonnes. Le groupe du germon du Sud ne devra pas retenir d'espadon du Nord et aucune limite de prise accessoire n'est accordée. |
| Curaçao | Le Curaçao a conclu un accord avec les navires concernant un maximum de 10 tonnes de prise accessoire. |
| UE | Conformément aux paragraphes 13 et 14 de la Recommandation 16-03 de l'ICCAT, l'UE-France a adopté une limite maximale de prises accessoires pour les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord. La capture et le débarquement d'espadon de l'Atlantique Nord d'un poids vif inférieur à 25 kg ou 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) sont interdits, sauf |

| | |
|---------|---|
| | pour les prises accessoires, qui ne doivent pas dépasser 15 % du nombre d'espadons débarqués quotidiennement et par navire. Le quota d'espadon est alloué par navire. Conformément à l'ordonnance nationale, à savoir l'ordonnance n° 237/2022, du 14 septembre, les navires de l'UE-Portugal ne disposant pas d'un quota d'espadon alloué sont autorisés à pêcher en tant que prises accessoires jusqu'à 5 % du poids de la capture conservée à bord, ou un spécimen si son poids est supérieur à ce pourcentage. |
| Sénégal | 5 % |

Il convient de noter que les données ci-dessus ne concernent que les CPC ayant indiqué qu'une limite avait été fixée. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée car tous les navires concernés disposent d'une licence et/ou que les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites maximales de prises accessoires ne sont pas pertinentes, par exemple : il n'y a pas de pêche ciblée pour cette espèce ; aucun navire battant pavillon de XX ne pêche cette espèce.

Plans de gestion/développement de la pêche d'espadon du Nord : Les versions actualisées reçues sont présentées dans les « Plans de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord » [PA4_801/2024]. Une nouvelle soumission n'est plus nécessaire si les plans précédents n'ont pas été modifiés.

Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Nord : Les navires autorisés de 20 m ou plus disposant d'autorisations spécifiques pour l'espadon du Nord figurent dans le [Registre des navires de l'ICCAT](#).

Sept CPC dotées d'un quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) sur le Registre ICCAT des navires autorisés à capturer l'espadon de l'Atlantique Nord : Barbade, Brésil, France (SPM), Mexique, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Venezuela.

Application des quotas/limites de capture : Veuillez consulter les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

[17-03] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud, Rec. 16-04*

[22-04] *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud*

Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Sud : Les navires autorisés de 20 m ou plus disposant d'autorisations spécifiques pour l'espadon du Sud figurent dans le [Registre des navires de l'ICCAT](#).

Cinq CPC dotées d'un quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) inscrits au Registre ICCAT des navires autorisés à capturer l'espadon de l'Atlantique Sud : Ghana, Sao Tomé-et-Principe, Royaume-Uni, Uruguay et États-Unis.

En vertu de la Rec. 17-03, paragraphe 9, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire d'espadon de l'Atlantique Sud à bord :

| CPC | Réponse |
|--------|--|
| Belize | Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de prise accessoire établie pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation globale du quota pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Sud. |
| Chine | La Chine n'a pas de navires ciblant l'espadon du Nord et l'espadon du Sud. Tous les espadons sont capturés comme prises accessoires et les palangriers tropicaux peuvent capturer de l'espadon comme prise accessoire. En 2023, la Chine disposait de quotas de 115 t d'espadon du Nord et de 344,3 t d'espadon |

| | |
|------------------|---|
| | du Sud. La Chine a fixé une limite de capture d'espadon du Nord et du Sud pour chaque palangrier sur la base du TAC alloué à la Chine conformément aux recommandations concernant ces espèces. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée. |
| Taipei chinois | Une partie de nos palangriers est autorisée à pêcher l'espadon du Sud. Pour le groupe du thon obèse, le quota individuel des navires est de 7 tonnes d'espadon du Sud. Pour le groupe du germon du Sud, ce quota est de 2,5 tonnes. Le groupe du germon du Nord ne doit pas retenir d'espadon du Sud et aucune limite de prise accessoire n'est accordée. |
| Curaçao | Le Curaçao a conclu un accord avec les navires concernant un maximum de 10 tonnes de prise accessoire. |
| Union européenne | Le quota d'espadon est alloué par navire. Conformément à l'ordonnance nationale, à savoir l'ordonnance n.º 237/2022, du 14 septembre, les navires de l'UE-Portugal ne disposant pas d'un quota d'espadon alloué sont autorisés à pêcher en tant que prises accessoires jusqu'à 5 % du poids de la capture conservée à bord, ou un spécimen si son poids est supérieur à ce pourcentage. |

Il convient de noter que les données ci-dessus ne concernent que les CPC ayant indiqué qu'une limite avait été fixée. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée car tous les navires concernés disposent d'une licence et/ou que les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites maximales de prises accessoires sont incohérentes, les CPC n'ayant pas lu ou compris l'exigence. Dans plusieurs cas, les espèces sont mélangées ou des réponses nullement pertinentes sont fournies, par exemple : il n'y a pas de pêche ciblant cette espèce, il n'y a pas de navires sous pavillon de xx pêchant cette espèce.

Application des quotas/limites de capture : Veuillez consulter les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

ALB - GERMON (*Thunnus alalunga*)

[21-04] Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord

(amendée par la [23-05] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-04 sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat de l'ICCAT si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

En vertu de la Rec. 21-04, les navires autorisés de 20 m ou plus disposant d'autorisations spécifiques pour le germon du Nord figurent dans le [Registre des navires de l'ICCAT](#).

Une CPC dotée d'un quota (le Venezuela) n'a actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) inscrit sur le Registre ICCAT des navires autorisés à capturer le germon du Nord.

En vertu de la Rec. 21-04, paragraphe 13, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire de germon du Nord à bord :

| <i>CPC</i> | <i>Réponse</i> |
|------------|--|
| Belize | Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation globale de quota pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Nord. |
| Chine | La Chine n'a pas de navires ciblant le germon du Nord et le germon du Sud, tous les germons sont capturés comme prises accessoires et les palangriers tropicaux |

| | |
|----------------|---|
| | peuvent capturer du germon comme prise accessoire. En 2023, la Chine disposait de 246,43 t de germon du Nord et de 290 t de germon du Sud. La Chine a fixé une limite de capture pour le germon du Nord et du Sud pour chaque palangrier sur la base du TAC alloué à la Chine conformément aux recommandations concernant ces espèces. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui a été fixée. |
| Taipei chinois | Une partie de nos palangriers est autorisée à pêcher le germon du Nord. Pour le groupe du thon obèse, le quota individuel des navires est de 10 tonnes de germon du Nord. Pour le groupe du germon du Nord, ce quota est de 550 tonnes. Le groupe du germon du Sud ne doit pas retenir de germon du Nord et aucune limite de prise accessoire n'est accordée. |
| Curaçao | Rés. 16-06, la limite des prises accessoires de germon du Nord que Curaçao a convenue avec les navires est de 200 t. |
| UE | Les limites de prises accessoires peuvent varier selon l'État membre de l'UE. Des détails supplémentaires sont inclus dans la section 2 du rapport annuel. |

Il convient de noter que les données ci-dessus ne concernent que les CPC ayant indiqué qu'une limite avait été fixée. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée car tous les navires concernés disposent d'une licence et/ou que les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites maximales de prises accessoires sont incohérentes, les CPC n'ayant pas lu ou compris l'exigence. Dans plusieurs cas, les espèces sont mélangées (et incluent même des espèces de la Méditerranée) ou des réponses nullement pertinentes sont fournies, par exemple : il n'y a pas de pêche ciblant cette espèce, il n'y a pas de navires sous pavillon de xx pêchant cette espèce.

[22-06] Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2023-2026

Liste des navires autorisés : Les navires autorisés de 20 m ou plus disposant d'autorisations spécifiques pour le germon du Sud figurent dans le [Registre des navires de l'ICCAT](#).

Cinq CPC dotées d'un quota (Curaçao, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Philippines, Royaume-Uni et Uruguay) n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) inscrits au Registre ICCAT des navires autorisés à capturer le germon de l'Atlantique Sud.

En vertu de la Rec. 22-06, paragraphe 11, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire de germon de l'Atlantique Sud à bord :

| <i>CPC</i> | <i>Réponse</i> |
|----------------|--|
| Belize | Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris le germon de l'Atlantique Nord. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation globale de quota pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Sud. |
| Chine | La Chine n'a pas de navires ciblant le germon du Nord et le germon du Sud, tous les germes sont capturés comme prises accessoires et les palangriers tropicaux peuvent capturer du germon comme prise accessoire. En 2023, la Chine disposait de 246,43 t de germon du Nord et de 290 t de germon du Sud. La Chine a fixé une limite de capture pour le germon du Nord et du Sud pour chaque palangrier sur la base du TAC alloué à la Chine conformément aux recommandations concernant ces espèces. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui a été fixée. |
| Taipei chinois | Une partie de nos palangriers est autorisée à pêcher le germon du Sud. Pour le groupe du thon obèse, le quota individuel des navires est de 10 tonnes de germon du Sud. Pour le groupe du germon du Sud, ce quota est de 450 tonnes. Le groupe du germon du Nord ne devra pas retenir de germon du Sud et aucune limite de prise accessoire n'est accordée. |

| | |
|-------------------|---|
| Curaçao | Rés. 16-06 : la limite des prises accessoires de germon du Sud que Curaçao a convenue avec les navires est de 50 t. |
| Union européenne | L'UE-Espagne autorise les prises accessoires de germon par la flottille de palangriers de surface pêchant au sud de 5°N. La limite maximale de capture est de 5 % de la capture totale. Dans la pratique, les prises accessoires de cette flottille sont très faibles, inférieures à 1 % du total des captures. |
| Trinité-et-Tobago | Une limite maximale de 100 kg de prises accessoires par sortie a été fixée pour la flottille de palangriers non artisanaux. |

Il convient de noter que les données ci-dessus ne concernent que les CPC ayant indiqué qu'une limite avait été fixée. Dans de nombreux cas, aucune limite n'est fixée car tous les navires concernés disposent d'une licence et/ou que les prises accessoires ne sont pas autorisées. De nombreuses réponses aux limites maximales de prises accessoires sont incohérentes, les CPC n'ayant pas lu ou compris l'exigence. Dans plusieurs cas, les espèces sont mélangées (et incluent même des espèces de la Méditerranée) ou des réponses nullement pertinentes sont fournies, par exemple : il n'y a pas de pêche ciblant cette espèce, il n'y a pas de navires sous pavillon de xx pêchant cette espèce.

[22-05] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-06 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée*

Application des quotas/limites de capture : Veuillez consulter les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

Liste des navires autorisés à pêcher du germon de la Méditerranée : Au moment de la rédaction du présent document, quatre CPC (Égypte, Union européenne, Maroc et Türkiye) avaient soumis des listes de navires autorisés conformément à cette Recommandation. Il y avait un registre rétroactif de 156 navires de capture de BFT-E de l'UE-Malte, un navire de capture de BFT-E de l'UE-France, 432 navires de capture de BFT-E de l'UE-Italie et quatre navires de capture de BFT-E de l'UE-Chypre (« Projet de Tableaux récapitulatifs de l'application » [COC_308/2024]).

Cette liste est publiée sur la [page web de l'ICCAT](#).

BFT - THON ROUGE (*Thunnus thynnus*)

[22-08] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*

(amendée par la [23-06] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*)

Registre des établissements d'engraissement du thon rouge (FFB) de l'ICCAT : Le registre ICCAT des fermes, contenant actuellement 70 fermes, est publié sur la [page web de l'ICCAT](#). Les listes/autorisations annuelles ne sont pas requises. Nombre des fermes répertoriées sur le site web de l'ICCAT comme étant autorisées à opérer ne participent pas au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP-BFT).

[16-24] *Directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*

Les Plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ont été reçus dans les délais et conformément aux Lignes directrices adoptées, de la part de toutes les CPC disposant d'un quota pour le BFT-E. Tous les plans ont été approuvés et sont joints au « Rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 2 » [PA2_602/2024].

[22-10] *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest*

Rapports mensuels de capture : Veuillez consulter le **tableau 7** pour obtenir un résumé des rapports reçus au cours de l'année. Les quantités déclarées continuent à être publiées sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe.

Application des quotas/limites de capture : Veuillez consulter les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

[22-08] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

(amendée par la *[23-06] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*)

Application des quotas/limites de capture : Veuillez consulter les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

Plans de pêche : Les plans ont été reçus dans les délais et, à la suite de demandes de clarification, ont tous été approuvés par la Sous-commission 2 (voir Rec. 16-24 ci-dessus).

Opérations de pêche conjointes : 33 opérations de pêche conjointes (JFO) ont été déclarées pour 2024. Le Secrétariat de l'ICCAT a reçu, dans la plupart des cas, les informations nécessaires cinq jours avant les JFO. L'information a été publiée sur le [page web de l'ICCAT](#). Le court préavis continue à poser des difficultés pour inclure l'intégralité des informations dans les bases de données de l'ICCAT et les synchroniser avec l'eBCD et les transmettre aux observateurs du ROP-BFT à temps pour leur embarquement. En outre, la procédure actuelle ne permet pas de saisir des JFO sans information sur la destination de l'élevage, et certaines difficultés ont été rencontrées lorsque des changements étaient nécessaires, étant donné qu'une fois que les eBCD sont associés à une JFO, l'information ne peut pas être mise à jour à moins que tous les eBCD ne soient réémis. D'autres difficultés ont été rencontrées à la suite de transferts de quotas de dernière minute, qui peuvent modifier à la fois les quotas individuels et les parts d'allocation relatives d'un navire donné dans une JFO spécifique. Si des eBCD ont déjà été associés, tout changement implique la réémission de chaque eBCD associé à cette JFO.

Cette année, deux navires ont commencé une JFO supplémentaire en raison d'un cas de force majeure et de l'inopérabilité de trois navires dans une JFO précédemment déclarée. Cela a nécessité l'augmentation de leurs quotas individuels et, par conséquent, le paragraphe 70 de la Rec. 22-08 n'a pas pu être appliqué, car il n'était pas possible d'allouer deux quotas distincts pour les deux périodes différentes aux deux navires dans le système eBCD. Par la suite, l'État de pavillon a demandé au Secrétariat de l'ICCAT d'apporter une série de modifications aux JFO existantes. Ces modifications n' affectaient pas seulement les JFO, mais également les navires concernés, les quotas individuels qui leur avaient été attribués, les eBCD émis pour ces opérations et les actions ultérieures qui s'y rapportaient. Compte tenu de la complexité de cette demande, le Secrétariat de l'ICCAT a sollicité l'avis des Présidents de la Sous-commission 2 et du PWG sur la façon de procéder, compte tenu de sa nature extraordinaire, de ses implications et de la possibilité qu'elle contrevienne à certaines dispositions de la Rec. 22-08, ainsi que de compromettre potentiellement la traçabilité de nombreux éléments au sein du système eBCD et du Registre des navires de l'ICCAT. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat de l'ICCAT attend toujours des instructions précises sur la façon de procéder.

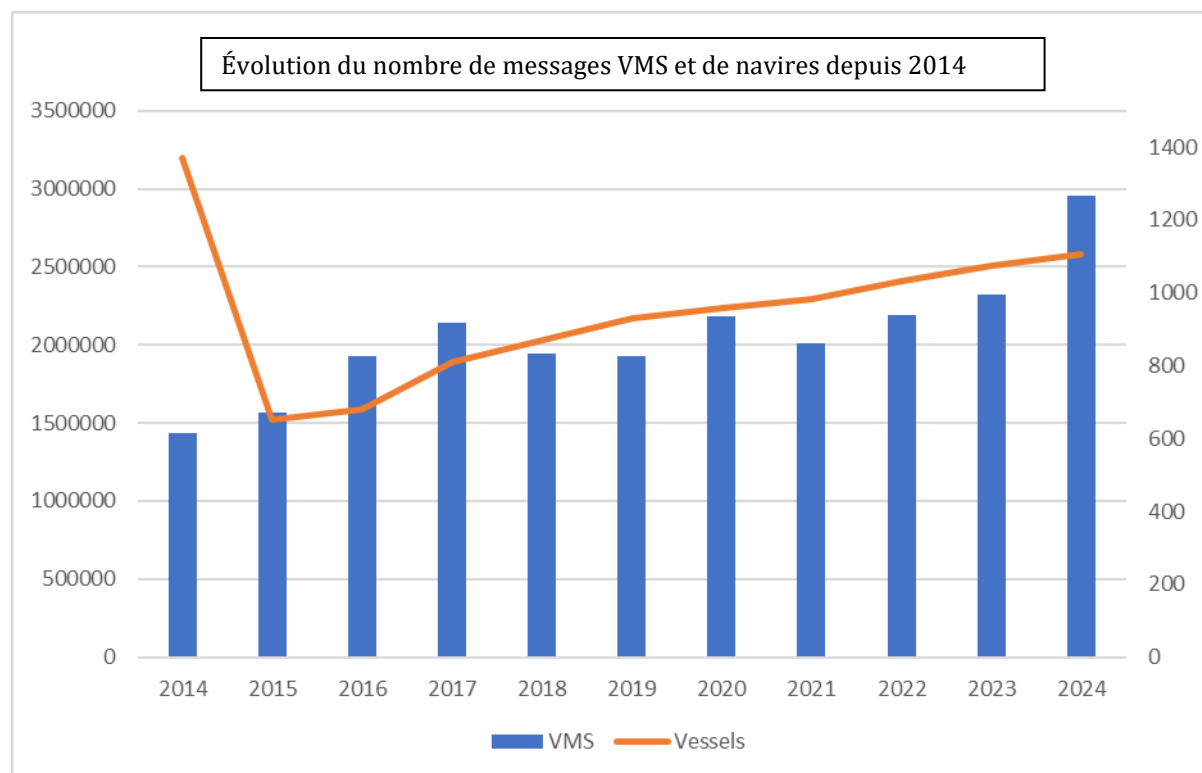
Demande du Secrétariat de l'ICCAT: Bien que de telles pratiques puissent être autorisées par la Recommandation en vigueur, le Secrétariat souhaiterait demander à toutes les CPC de faire tout leur possible pour finaliser tout transfert de quota avant le début de la saison de pêche et avant la soumission des JFO afin d'éviter les problèmes susmentionnés qui sont extrêmement complexes à résoudre.

Le Secrétariat de l'ICCAT demande également une révision des dispositions de la Rec. 22-08 relatives aux JFO afin d'établir un protocole clair pour traiter les cas similaires à ceux décrits dans les points précédents, c'est-à-dire lorsque des modifications rétroactives sont demandées pour ces opérations, qui ont des implications pour toutes les entités impliquées, à savoir les autorisations et les quotas individuels pour les navires qui ont réalisé les captures, les observateurs du ROP-BFT, les eBCD, et les actions ultérieures qui y sont liées.

Système de surveillance des navires (VMS) : Cette année, en date du 11 octobre 2024, un total de 2.952.956 messages VMS a été reçu (aux fins de ce calcul global, les messages que le système identifie comme position au port n'ont pas été pris en compte). Par rapport à la même période de l'année dernière, 633.459 messages de plus ont été reçus, soit une augmentation de plus de 27 %. Sur la même période cette année, 1.107 navires ont été actifs (comme dans le critère des messages, sont considérés comme actifs les navires qui ont transmis au moins un message avec une position hors du port), soit 32 navires de plus que l'année dernière, c'est-à-dire une augmentation de près de 3 %.

Pour obtenir davantage de détails sur les messages VMS transmis, veuillez consulter les **tableaux 4, 5 et 6**.

Depuis 2014, le nombre de messages VMS reçus a augmenté d'environ 106 %.



Rapports bi-hebdomadaires de capture : Veuillez consulter le **tableau 8**.

Rapports d'élevage / déclarations de mise en cage / report de poissons mis en cage : Selon les déclarations reçues au Secrétariat de l'ICCAT, aucune mise en cage n'a eu lieu après le 22 août 2024. Le report du poisson mis en cage a été signalé par l'UE, la Tunisie et Türkiye, comme le montre le **tableau 9**. Le Maroc et l'Albanie ont indiqué qu'aucun poisson n'avait été reporté de 2023 à 2024.

Registre ICCAT des navires de capture de thon rouge / d'autres navires de thon rouge : Les listes des navires autorisés ont été publiées sur la [page web de l'ICCAT](#). Il y a eu une inscription rétroactive de 252 navires de capture de BFT-E de l'UE-France et de 86 navires de capture de BFT-E de l'UE-Portugal. Ces derniers ont été enregistrés en raison de certains problèmes qu'ils ont rencontrés avec leurs systèmes informatiques dans le passé, où certains courriels n'étaient pas correctement envoyés à temps à leurs destinataires et d'autres « disparaissaient » de leur boîte de réception (« Projet de tableaux récapitulatifs d'application » [COC_308/2024]).

Des informations concernant la liste des navires ayant pêché l'année précédente figure à l'**annexe 5**.

Listes de ports autorisés : Il existe actuellement 889 ports (23 de plus qu'en 2023) inscrits au Registre ICCAT des ports autorisés à des fins de débarquement et/ou transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, publiés sur la [page web de l'ICCAT](#).

Listes des madragues : Il existe actuellement 33 madragues inscrites au [Registre ICCAT des madragues autorisées à capturer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée](#).

Fermeture de la pêche : Conformément au paragraphe 87 de la Rec. 22-08, les CPC ont informé de leur date d'épuisement de leur quota comme suit :

| CPC | Date à laquelle la totalité du quota de BFT-E a été utilisée |
|------------------|--|
| Albanie | 05/06/2024 |
| Algérie | 29/06/2024 |
| Chine | N/A: le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration |
| Égypte | N/A: quota entièrement transféré à la Türkiye, mais 1% alloué aux prises accessoires |
| Union européenne | N/A: le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration |
| UE-Croatie | |
| UE-Chypre | |
| UE-France | |
| UE-Italie | |
| UE-Espagne | |
| Islande | N/A: Aucun navire islandais ne réalisera de pêche ciblée de thon rouge de l'Atlantique Est en 2024 en raison de circonstances imprévues. |
| Japon | 30 avril 2024 (quota de 2023) |
| Corée | N/A: le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration |
| Libye | 11 juin 2024 |
| Maroc | N/A: le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration |
| Norvège | N/A: le quota n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration |
| Syrie | N/A: quota entièrement transféré à la Türkiye, mais 0,8% alloué aux prises accessoires |
| Tunisie | 1 ^{er} juillet 2024 |
| Türkiye | 30 juin 2024 |
| Taipei chinois | N/A: Pas de pêcheries de thon rouge. |

Rapports d'inspection dans le cadre du programme d'inspection conjointe et liste des agences et noms des inspecteurs : Veuillez consulter le **tableau 2** qui contient la liste des rapports d'inspection concernant le thon rouge présentés par l'Algérie, l'UE et la Türkiye. Des copies des rapports comportant des infractions sont disponibles aux **annexes 3 et 4** ; ils contiennent la liste des agences, des moyens et les noms des inspecteurs reçus de de l'Algérie, de l'UE, de la Tunisie et de la Türkiye. La liste des navires d'inspection est publiée sur le site web de l'ICCAT. Un résumé des rapports comportant des infractions ainsi que les réponses apportées si elles sont disponibles sont inclus à l'**appendice 4**.

Rapports de mise en œuvre : Conformément au paragraphe 235 de la Rec. 22-08, le Secrétariat de l'ICCAT est mandaté pour préparer un rapport sur la mise en œuvre de cette Recommandation. Étant donné que le rapport est requis tous les deux ans, le Secrétariat de l'ICCAT a demandé des informations en 2024 et celles-ci seront compilées dans les « Règlements et autres documents connexes adoptés par toutes les Parties contractantes concernées afin de mettre en œuvre la Rec. 22-08 » [PA2_603/2024].

Programmes d'observateurs : Étant donné que les exigences et les procédures de soumission des informations n'ont pas été développées par la Commission en 2009, comme l'exigent les recommandations, les informations des programmes d'observateurs nationaux sont incluses dans les soumissions scientifiques régulières. Pour plus d'informations sur le programme d'observateurs régionaux pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, veuillez consulter le document « Mise en œuvre du ROP-BFT » [PA2_601/2024] et « Questions de non-application potentielle découlant des Programmes d'observateurs régionaux de l'ICCAT et réponses apportées » [COC_305/2024].

Transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires : Conformément au paragraphe 215 de la Rec. 22-08, 26 fermes sous pavillon de quatre CPC ont communiqué au Secrétariat de l'ICCAT les résultats des contrôles aléatoires réalisés dans les installations de leur ferme de thon rouge. Comme le résume le **tableau 11**, 13 rapports au total ont été soumis au cours de la période allant du 9 avril au 16 septembre 2024 pour les années 2023 et 2024. Afin de clarifier les informations présentées, une nouvelle colonne « Année » a été ajoutée pour indiquer l'année à laquelle le rapport se réfère. Comme ce tableau n'incluait pas cette colonne en 2022 et 2023, les données de l'année dernière (en orange) ont été ajoutées avec les informations supplémentaires relatives à l'année de déclaration.

BIL - ISTIOPHORIDÉS : Makaire bleu (*Makaira nigricans*), makaire blanc (*Tetrapturus albidus*), voilier (*Istiophorus albicans*), *Tetrapturus* sp. (*Tetrapturus pfluegeri* et *Tetrapturus belone*)

[19-05] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024]. Pour d'autres informations, veuillez vous reporter à la Rec. 18-05 ci-dessous.

[16-11] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique

Si la prise totale d'un des deux stocks de voiliers de l'Atlantique dépasse au cours d'une année donnée le niveau correspondant à 67 % de la moyenne estimée de leur production maximale équilibrée (soit 1.271 t pour le stock de l'Est et 1.030 t pour le stock de l'Ouest), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de cette Recommandation. Les prises totales sont indiquées ci-dessous :

Données de tâche 1 (incluant les estimations du SCRS) :

| Voiliers | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| ATE | 1631 | 942 | 2266 | 1211 | 1730 | 1176 | 1293 |
| ATW | 1428 | 1684 | 1475 | 1323 | 878 | 1067 | 1253 |

Données de la tâche 1 (données déclarées uniquement) :

| Voiliers | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| ATE | 1631 | 657 | 1921 | 1208 | 1730 | 1164 | 969 |
| ATW | 1428 | 1428 | 1247 | 1323 | 878 | 1067 | 1166 |

Les obligations en matière de déclaration de la tâche 1 sont examinées dans le cadre de la Rec. 11-15. La Recommandation prévoit que les CPC, à partir de 2017, décrivent dans leurs rapports annuels leurs programmes de collecte des données et les mesures prises en vue de mettre en œuvre cette Recommandation. Ces rapports sont inclus dans la feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (cf. Rec. 18-05 ci-dessous).

[18-05] Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT

Des feuilles de contrôle révisées/actualisées pour les istiophoridés ont été reçues cette année de la part de 40 CPC, 12 soumissions ayant été faites après la date limite. Treize (13) CPC n'ont envoyé aucune mise à jour des versions précédentes de l'année dernière (2023), 8 confirmant que leurs feuilles de contrôle étaient inchangées et 5 réutilisées pour cette année (Cabo Verde, Guinée équatoriale, Islande, Nigeria, São Tomé e Príncipe). Quatre (4) CPC n'ont jamais soumis de feuilles de contrôle des istiophoridés (Gambie, Grenade, Guinée-Bissau et Mauritanie). Celles-ci sont contenues dans « les Feuilles de contrôle pour les istiophoridés reçues conformément à la Rec. 18-05 » [COC_315/2024]. Le contenu des feuilles de contrôle sur les istiophoridés est résumé à l'annexe 1 du document COC_315/2024.

SHK - REQUINS : Renards de mer (genre *Alopias* spp), requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), requin océanique (*Carcharhinus longimanus*), requins marteau (famille Sphyrnidae), requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), requin-taupe commun (*Lamna nasus*), requin peau bleue (*Prionace glauca*)

[04-10] Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[07-06] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[09-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[10-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[10-08] Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[11-08] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[15-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[19-07] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (amendée par la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [21-10])

(remplacée par la [23-10] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT)

Un total des prises admissibles (TAC) annuel de 39.102 t pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord a été établi jusqu'en 2023 inclus. Un nouveau TAC annuel de 30.000 t à partir de 2024 a été établi par la Commission lors de la 28ème réunion régulière de l'ICCAT.

Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra examiner la mise en œuvre de ces mesures.

Les captures totales sont indiquées ci-dessous, ce qui montre que le stock n'a pas fait l'objet d'une surconsommation en 2023 :

Données de tâche 1 (données déclarées uniquement) :

| <i>Requin peau bleue</i> | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| ATN | 20949 | 21631 | 21998 | 24439 |

Les obligations en matière de déclaration de la tâche 1 sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. Aux termes de cette Recommandation, à partir de 2020, les CPC devront décrire, dans leurs rapports annuels, leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre cette Recommandation. Ces rapports sont inclus dans les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (cf. Rec. 18-06 ci-dessous).

Application des quotas/limites de capture : Veuillez consulter les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

Veuillez consulter les « feuilles de contrôle s'appliquant aux requins reçues en vertu de la Rec. 18-06 » [COC_314/2024] pour la mise en œuvre de ces mesures.

[19-08] *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (telle qu'amendée par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-08 amendant la Recommandation 16-12 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* [Rec. 21-11])

(Remplacée par la [23-11] *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*)

Un total des prises admissibles (TAC) annuel de 28.923 t a été établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, jusqu'en 2023 inclus. Un nouveau TAC annuel de 27.711 t a été établi par la Commission lors de la 28^{ème} réunion régulière de l'ICCAT à partir de 2024.

Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur les résultats de la l'évaluation des stocks de requin peau bleue de l'Atlantique Sud que réalisera prochainement le SCRS.

Les captures totales sont indiquées ci-dessous, ce qui montre que le stock a fait l'objet d'une surconsommation en 2023 :

Données de tâche 1 (données déclarées uniquement):

| <i>Requin peau bleue</i> | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| ATS | 33688 | 33367 | 31641 | 30461 |

Les obligations en matière de déclaration de la tâche 1 sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. Aux termes de cette Recommandation, à partir de 2020, les CPC devront décrire, dans leurs rapports annuels, leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre cette Recommandation. Ces rapports sont inclus dans les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (cf. Rec. 18-06 ci-dessous).

[21 -09] *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

La mortalité totale par pêche du requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord ne doit pas dépasser 250 tonnes jusqu'à ce qu'un nouvel avis du SCRS soit fourni à la Commission.

Rapports mensuels : Le montant total des rapports mensuels reçus des CPC pour 2023 est indiqué ci-dessous, ainsi que les totaux de la tâche 1, d'où il ressort que le stock a fait l'objet d'une surconsommation en 2023. Il existe une différence substantielle entre la quantité déclarée mensuellement et celle de la tâche 1 étant donné que seules deux CPC ont soumis ces rapports mensuels en 2023.

| <i>Requin-taupe bleu</i> | <i>Mortalité par pêche totale de 2023 (t)</i> | <i>Captures totales de 2023 déclarées mensuellement (t)</i> | <i>Tâche 1 de 2023 (t)</i> |
|--------------------------|---|---|----------------------------|
| ATN | 250 | 0,6 | 1108 |

Les obligations en matière de déclaration de la tâche 1 sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. La Recommandation impose aux CPC, à partir de 2020, de fournir dans leur rapport annuel des informations sur la manière dont cette Recommandation est mise en œuvre. Ces rapports sont inclus dans les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (cf. Rec. 18-06 ci-dessous).

[22-11] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Une tolérance de rétention totale de 1.295 t pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud a été établie pour 2023 et 2024. L'objectif est que cette tolérance de rétention, combinée à la somme de la mortalité après remise à l'eau et des rejets morts estimés, donne lieu à une mortalité totale inférieure à celle recommandée dans l'avis du SCRS. Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission devra réexaminer cette mesure en tenant compte de l'avis reçu du SCRS, ainsi que des discussions de la Sous-commission 4.

Rapports mensuels : Le montant total des rapports mensuels reçus des CPC pour 2023 est indiqué ci-dessous, ainsi que les totaux de la tâche 1, d'où il ressort que le stock n'a pas fait l'objet d'une surconsommation en 2023. Il existe une différence substantielle entre la quantité déclarée mensuellement et celle de la tâche 1 étant donné que seules cinq CPC ont soumis ces rapports mensuels en 2023.

| <i>Requin-taupe bleu</i> | <i>Total 2023 tolérance de rétention (t)</i> | <i>Captures totales de 2023 déclarées mensuellement (t)</i> | <i>Tâche 1 de 2023 (t)</i> |
|--------------------------|--|---|----------------------------|
| ATS | 1.295 | 107,3 | 929 |

Les obligations en matière de déclaration de la tâche 1 sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. La Recommandation impose aux CPC, à partir de 2020, de fournir dans leur rapport annuel des informations sur la manière dont cette Recommandation est mise en œuvre. Ces rapports sont inclus dans les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (cf. Rec. 18-06 ci-dessous).

[18-06] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Cette année, 47 CPC ont envoyé des feuilles de contrôle s'appliquant aux requins révisées/mises à jour, 14 d'entre elles ayant été soumises après la date limite. Trois (3) CPC n'ont pas envoyé de mises à jour des versions précédentes de l'année dernière (2023) (Guinée équatoriale, Islande et Nigeria). Six (6) CPC n'ont jamais soumis de feuilles de contrôle s'appliquant aux requins (Cabo Verde, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Mauritanie et São Tomé e Príncipe). Celles-ci se trouvent dans les « Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins reçues en vertu de la Rec. 18-06 » [COC_314/2024]. Le contenu de ces feuilles de contrôle s'appliquant aux requins est résumé à l'annexe 1 du COC_314/2024.

BYC - ESPÈCES DE PRISES ACCESSOIRES

[07-07] Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Veillez consulter la Rec. 11-09 ci-dessous. Le Secrétariat de l'ICCAT réitère sa suggestion visant à combiner ces deux Recommandations.

[22-12] Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11).

(Amendée par la [23-13] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-12 sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT)

En 2021, le Secrétariat de l'ICCAT a recommandé que les CPC citent leur législation dans leurs rapports annuels étant donné qu'il a noté que l'applicabilité des exigences relatives à l'optimisation de la survie des tortues marines ne dépend pas de l'ampleur des interactions ; c'est-à-dire que cela devrait être mis en œuvre par tous ceux qui pratiquent la pêche à la senne et/ou à la palangre. Certaines CPC, mais pas toutes, se sont conformées à cette Recommandation. L'extrait complet des réponses saisies dans le Système intégré de gestion en ligne (IOMS) de l'ICCAT pour M : BYC01 est disponible à l'**annexe 9**.

[11-09] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT

Les prises accessoires d'oiseaux de mer sont incluses dans le « Rapport de 2024 du Secrétariat sur la recherche et les statistiques de l'ICCAT » [PLE_105/2024]. Les mesures d'atténuation et les autres mesures communiquées par les CPC pour 2023 par le biais du formulaire CP44 en 2024 sont indiquées ci-après :

| <i>CPC</i> | <i>Mouillage de nuit avec un éclairage du pont minimal.</i> | <i>Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)</i> | <i>Lestage des lignes</i> | <i>Situation du NPOA pour les oiseaux de mer</i> | <i>Commentaires</i> |
|-----------------------|---|---|---------------------------------|---|--|
| Belize | Oui | Oui | Oui | Le NPOA pour les oiseaux de mer a été adopté en 2016. | Une circulaire juridiquement contraignante a été émise conformément à cette exigence. Une ou plusieurs de ces mesures doivent être utilisées à bord des navires. Ces exigences sont également reflétées dans notre NPOA pour les oiseaux de mer. |
| Taipei chinois | Oui | Oui | Oui | En 2006, nous avons adopté la première édition du NPOA-Oiseaux de mer qui inclut les trois mesures d'atténuation (filage de nuit, lignes tori et lestage des lignes) requises par l'ICCAT. En 2014, nous avons révisé de manière approfondie le NPOA-Oiseaux de mer afin d'atteindre l'objectif de réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières. | Nous encourageons nos navires de pêche pêchant dans la zone située au Sud de 20°S à adopter la mesure du mouillage nocturne avec un minimum d'éclairage sur le pont. Comme le stipule notre réglementation nationale, tout navire de pêche pêchant dans la zone située au Sud de 20°S est tenu d'utiliser des lignes de tori pendant la pêche et d'avoir à bord au moins un jeu de rechange. Comme le stipule notre réglementation nationale, tout navire de pêche pêchant dans la zone située au Sud de 25°S est tenu d'utiliser, en plus des lignes tori, des avançons lestés pendant la pêche. Comme le montre l'appendice de notre réglementation nationale, nous spécifions les exigences pour les lignes tori et les avançons lestés conformément aux normes techniques minimales de l'ICCAT. |
| Costa Rica | Non applicable car il n'y a pas | Non applicable car il n'y a pas | Non applicable car il n'y a pas | Non applicable car il n'y a pas d'interaction avec les oiseaux de | |

| <i>CPC</i> | <i>Mouillage de nuit avec un éclairage du pont minimal.</i> | <i>Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)</i> | <i>Lestage des lignes</i> | <i>Situation du NPOA pour les oiseaux de mer</i> | <i>Commentaires</i> |
|-----------------------|---|---|---|---|---|
| | d'interaction avec les oiseaux de mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale. | d'interaction avec les oiseaux de mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale. | d'interaction avec les oiseaux de mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale. | mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale. | |
| Japon | Oui | Oui | Oui | En place, actualisation soumise - cf. annexe 10 du COC_303/2024. | Requis par Arrêté ministériel n°57 |
| Corée | Oui | Oui | Oui | La République de Corée a élaboré son Plan d'action national pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (NPOA-Oiseaux de mer) en 2014 et veille à ce que les palangriers battant pavillon coréen respectent le NPOA-Oiseaux de mer. Le NPOA peut être consulté sur le site web de la FAO | Conformément aux exigences du tableau 1 de la Rec. 11-09, les palangriers coréens utilisent des lignes lestées et des lignes tori ou le filage nocturne. |
| Afrique du Sud | Oui | Oui | Oui | Publié en 2008 et actuellement en cours de révision | Fait partie des conditions des permis (section 22.2) |
| Türkiye | Mise en œuvre partielle | Il n'existe pas d'obligation juridique, mis en œuvre à titre volontaire. | Il n'existe pas d'obligation juridique, mis en œuvre à titre volontaire. | Divers organismes ont lancé des projets visant à créer les bases d'un inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux marins (IBA) et à former le personnel et les bénévoles aux méthodes de recherche et de conservation des oiseaux marins. Le ministère de l'Agriculture et des Forêts (Direction générale de la pêche et de l'aquaculture) a lancé un vaste programme visant à | Conformément à l'article 14 et à l'article 15 de la Notification n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), les palangres, les filets maillants et les filets emmêlants devant être posés (ancrés) en mer doivent être marqués avec un drapeau / flotteur de signalisation de jour et avec une bouée lumineuse de nuit. |

| <i>CPC</i> | <i>Mouillage de nuit avec un éclairage du pont minimal.</i> | <i>Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)</i> | <i>Lestage des lignes</i> | <i>Situation du NPOA pour les oiseaux de mer</i> | <i>Commentaires</i> |
|------------|---|---|---------------------------|---|---------------------|
| | | | | <p>éliminer les « filets fantômes » et la pêche fantôme dans les principaux sites côtiers de Türkiye.</p> <p>Lors de la phase de mise en œuvre du projet « Nettoyer les mers en ôtant les filets de pêche abandonnés », 103.077.618 m² d'eaux intérieures et de zones marines ont été draguées et un 747.890 m² filets de pêche et 34.817 morceaux de casiers et d'engins de pêche ont été extraits des eaux intérieures et des zones marines au cours de la période 2014-2023.</p> <p>Le projet intitulé <i>Understanding multi-taxa 'bycatch' of vulnerable species and testing mitigation a collaborative approach</i> a été mis en œuvre avec les partenaires du projet ACCOBAMS, CGPM, IUCN Med, MEDASSET, RAC/SPA dans le bassin méditerranéen. La durée du projet est de septembre 2017 à octobre 2022.</p> <p>Les objectifs du projet sont de développer une méthode standard de collecte de données pour déterminer les taux de capture d'espèces non ciblées par les engins de pêche largement utilisés (chalut démersal, filets maillants,</p> | |

| <i>CPC</i> | <i>Mouillage de nuit avec un éclairage du pont minimal.</i> | <i>Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)</i> | <i>Lestage des lignes</i> | <i>Situation du NPOA pour les oiseaux de mer</i> | <i>Commentaires</i> |
|------------|---|---|---------------------------|--|---------------------|
| | | | | <p>palangres) dans le bassin méditerranéen, de contribuer au développement d'exemples de bonnes pratiques qui réduiront les taux de prises accessoires de mammifères marins, d'oiseaux marins, de tortues de mer et de poissons cartilagineux avec la participation de toutes les parties prenantes concernées.</p> <p>Dans le cadre de ce projet, la collecte des données sur les prises accessoires d'espèces sensibles et des études d'expérimentations de méthodes d'atténuation des prises accessoires sont réalisées. En outre, un manuel de bonnes pratiques de manipulation des oiseaux de mer et un guide d'identification des espèces vulnérables capturées de façon accidentelle en Méditerranée ont été préparés à l'attention des pêcheurs et des chargés d'inspection.</p> <p>L'étude « Effets des écho-sondeurs PAL pour réduire les prises accessoires de mammifères marins (cétacés) dans les pêcheries de filet maillant de turbot dans la mer Noire » a été achevée en juin 2022. Il a été observé que les dispositifs PAL réduisaient le volume de capture de plongeon</p> | |

| <i>CPC</i> | <i>Mouillage de nuit avec un éclairage du pont minimal.</i> | <i>Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)</i> | <i>Lestage des lignes</i> | <i>Situation du NPOA pour les oiseaux de mer</i> | <i>Commentaires</i> |
|------------|---|---|---------------------------|--|---------------------|
| | | | | <p>arctique (<i>Gavia arctica</i>) de 89,2% par rapport au groupe témoin.</p> <p>L'article 18 de la Notification ministérielle sur la réglementation de la pêche commerciale (n° 2024/20), entrée en vigueur le 11 août 2024 et couvrant la période 2024-2028, stipule qu'en cas de capture accidentelle d'espèces interdites et d'oiseaux de mer au cours d'opérations de pêche commerciale, ces espèces devront obligatoirement être remises à l'eau vivantes et indemnes.</p> <p>La manipulation, le traitement et la remise en liberté des espèces capturées accidentellement dans ce champ d'application devront être effectués conformément aux "Lignes directrices pour la protection des espèces vulnérables" publiées par la direction générale de la pêche et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de la sylviculture.</p> <p>Les lignes directrices susmentionnées sur la mise en œuvre pratique de la manipulation, de la libération et de la protection des espèces vulnérables dans les cas de prises accessoires ont été</p> | |

| <i>CPC</i> | <i>Mouillage de nuit avec un éclairage du pont minimal.</i> | <i>Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)</i> | <i>Lestage des lignes</i> | <i>Situation du NPOA pour les oiseaux de mer</i> | <i>Commentaires</i> |
|------------|---|---|---------------------------|---|---------------------|
| | | | | préparées et mises en pratique sur la base des lignes directrices pertinentes de la FAO, des résultats du projet sur les prises accessoires en Méditerranée et des recommandations connexes de l'ICCAT. | |

En outre, certaines CPC qui ne pêchent pas au Sud de 20° S ou en Méditerranée ont indiqué dans leurs rapports annuels qu'un NPOA pour les oiseaux de mer est en place.

[11-10] Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT

Veillez consulter la Rec. 16-14 et le PLE_105/2024 pour obtenir des informations relatives à cette Recommandation.

[22-12] Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11).

(amendée par la *[23-13] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-12 sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT*)

SUIVI ET APPLICATION

GEN - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

[96-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord

Les informations relatives à l'application des réglementations de tailles minimales sont communiquées dans les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

[96-15] Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants

Pour de plus informations, veuillez consulter la Rec. 08-09.

[97-01] Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum

Les informations relatives à l'application des réglementations de tailles minimales sont communiquées dans les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

[97-08] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

[98-11] Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

[00-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture

Les CPC ont mis en œuvre la Rec. 00-14, et ont déclaré, par le biais du formulaire CP13, leurs sous/surconsommations pour les espèces faisant l'objet d'une gestion de quota/limite de capture. Celles-ci sont présentées dans les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

[01-12] Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas

Les ajustements autorisés sont inclus dans diverses Recommandations et sont reflétés dans les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

[01-18] Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU

Voir le document "Rec. 23-16 : Projet de liste de 2024 des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU » [PWG_405/2024].

[03-12] Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

[03-13] Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

[03-16] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

[04-12] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures concernant les activités de la pêche sportive et récréative en Méditerranée

Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour que les données de capture de la pêche sportive et récréative soient collectées et transmises au SCRS.

[06-13] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales

Les formulaires complétés comportant des informations sur les importations et les débarquements ont été soumis conformément à cette mesure, dans les délais impartis, par la Chine, le Taipei chinois, El Salvador, le Japon, la Corée (Rép.), Trinité-et-Tobago, la Türkiye et le Royaume-Uni. Les informations soumises par les CPC sont incluses à l'**annexe 1**.

[22-14] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 06-14 visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

(21-16) Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment.

[08-09] Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application

Les informations soumises par les CPC et les organisations non-gouvernementales (ONG) conjointement avec les réponses reçues à cette date sont disponibles dans le COC_312/2024.

[11-11] Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'annexe d'application

Les tableaux d'application sont contenus dans les « Tableaux d'application de 2023 reçus en 2024 » [COC-304/2024].

[11-15] Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration

À la suite de la réunion de la Commission de 2023, l'interdiction a été imposée à la Guinée-Bissau, à São Tomé e Príncipe et à la Sierra Leone. Le Secrétariat de l'ICCAT est heureux d'informer que l'interdiction a depuis lors été levée pour São Tomé e Príncipe étant donné qu'il a soumis les données manquantes en 2024.

Aucune statistique de la tâche 1 au titre de 2023 n'a été reçue en 2024 de la Gambie, de la Guinée-Bissau et du Nigeria (au 11 octobre 2024), comme indiqué à l'**appendice 3**. En outre, certaines données ou confirmations de captures zéros (cellules blanches dans l'**appendice 3**) manquent pour l'Algérie, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Union européenne, le Gabon, la République de Guinée, la Mauritanie, la Namibie, São Tomé e Príncipe et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

L'historique des interdictions appliquées figure à l'**annexe 8**.

[21-13] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées

(Remplacée par la [23-16] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-13 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées)

Les informations recueillies par le Secrétariat de l'ICCAT depuis la réunion de la Commission de 2023 sont présentées dans le document « Rec. 23-16 : Projet de liste de 2024 des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU » [PWG_405/2024]. Il est à noter que le système actuel d'inscription croisée pose de grandes difficultés pour s'assurer de l'exactitude des informations étant donné qu'il n'existe pas de présentation standard des informations provenant des ORGP concernées.

[18-09] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)

(Amendée par la [23-17] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-09 concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée)

Les informations relatives aux points de contact pour l'AREP et aux rapports reçus sont publiées sur la partie protégée par mot de passe du [site web de l'ICCAT](#), ainsi que toutes les infractions signalées et les mesures prises. Dans certains cas, il n'est pas clair d'après les rapports si les infractions ont eu lieu et si/dans quelle mesure ces infractions sont en lien avec les exigences de l'ICCAT :

| |
|---|
| <p>Demande du Secrétariat de l'ICCAT : Afin de s'assurer que les CPC mettent correctement en œuvre l'exigence de présentation des rapports d'inspection qui contiennent des infractions de l'ICCAT, en vue de leur inclusion sur le site Web de l'ICCAT, il serait utile que les CPC soumettent un résumé des informations pertinentes pour la publication, ainsi que la date à laquelle elles ont envoyé le rapport à l'État de pavillon.</p> |
|---|

Deux rapports d'inspection portuaire contenant des infractions ont été soumis au Secrétariat de l'ICCAT depuis novembre 2023.

La Rec. 18-09 prévoit que la soumission de rapports d'inspection dans lesquels aucune infraction n'a été constatée est volontaire. Le **tableau 3** fournit un résumé des rapports reçus. Dans de nombreux cas, les rapports sont reçus en retard et le Secrétariat de l'ICCAT a noté que les exemplaires des rapports n'ont pas été mis à la disposition des États du pavillon dans tous les cas.

Déclaration des ports désignés en vertu de la Rec. 18-09 : Le Registre ICCAT des ports dans lesquels les navires étrangers peuvent entrer est publié sur le [site web de l'ICCAT](#).

[21-14] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention*

Voir également la référence à la Rec. 21-14 ci-dessous pour les problèmes de déclaration rétroactive. Au moment de la rédaction de ce document, les numéros OMI manquent pour quatre navires battant le pavillon du Cabo Verde et deux navires battant pavillon algérien de 20 m ou plus, à l'exclusion des navires exemptés (par exemple, les navires en bois ou les navires non commerciaux).

Le Belize et le Ghana ont soumis des actualisations des rapports sur les mesures internes (présentés dans le formulaire CP10). Elles sont incluses à l'**annexe 2**.

[13-14] *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche*

Les rapports récapitulatifs d'affrètement sont inclus à l'**appendice 2** (seulement affrétés par la Namibie pour 2023) et le tableau résumant les accords d'affrètement déclarés au **tableau 10**. Bien que le formulaire CP53 mis en place en 2021 ait été correctement intégré par les parties participant aux accords d'affrètement, améliorant la coordination et le traitement des données, des difficultés subsistent en ce qui concerne les dates limites de réception des informations en temps opportun.

[14-07] *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès*

Depuis la dernière réunion de la Commission, l'Angola, l'Union européenne, le Maroc, le Sénégal, le Suriname et le Royaume-Uni ont fourni des informations actualisées sur les accords d'accès en cours. Certains accords déclarés au cours des années précédentes étaient pluriannuels et sont toujours en cours. La liste complète des accords d'accès se trouve à l'**annexe 6**.

Afin d'éviter toute confusion avec la déclaration de la tâche 1, le Secrétariat de l'ICCAT a publié un formulaire de déclaration révisé pour la soumission des informations concernant les accords d'accès, tant pour l'accord en lui-même que pour les captures réalisées dans le cadre de cet accord (cf. CP39) en 2020, mais cette section sur la déclaration des captures n'est actuellement pas utilisée par les CPC.

Les extraits des rapports annuels d'autres CPC (IOMS) concernant des accords d'accès sont indiqués ci-après.

| CPC | Réponse |
|------------------|--|
| Angola | Les informations statistiques relatives aux navires étrangers pêchant dans les eaux angolaises sont communiquées par leurs pays respectifs afin d'éviter la duplication des données. |
| Union européenne | 15 septembre 2024 : Voir le Rapport annuel |
| Gabon | Il s'agit toujours des mêmes informations que celles de 2022 (qui reste en vigueur). Les accords n'ont pas été modifiés en 2023. |
| Liberia | Au cours de la période de déclaration, 31 thoniers bénéficiaient d'accords d'accès et ont mené des activités de pêche dans la ZEE du Liberia. Le Liberia n'a pas de thoniers sous son pavillon. Production annuelle par espèce en tonnes : BET - 245 t, SKJ - 2.396 t, YFT - 1.091 t, LTA - 56 t, et autres 218,1 t. |
| Maroc | Résumé envoyé le 4 juillet 2024 |
| Sénégal | Résumé envoyé le 15 septembre 2024 |
| Royaume-Uni | Le 5 septembre 2024, RU Met a soumis le CP39-AccAgr (formulaire B) contenant le résumé des activités et des captures pour l'accord d'accès réciproque de 2023 pour le germon de l'Atlantique Nord avec l'Union européenne. Des informations actualisées ont été envoyées le 9 septembre 2024. |
| Suriname | Résumé envoyé le 24 juillet 2024 |

Demande du Secrétariat de l'ICCAT : Le Secrétariat a reçu des informations de l'Angola concernant un navire battant pavillon du Belize autorisé à opérer dans ses eaux. En conséquence, le Secrétariat a demandé à l'Angola de soumettre un formulaire d'accord d'accès (CP39) dûment rempli. De même, le Secrétariat a contacté le Belize à ce sujet.

Le Belize a déclaré que : « Il n'y a pas d'accord entre le Belize et l'Angola pour l'affrètement ou l'accès. Bien qu'un navire de pêche battant pavillon du Belize ait été autorisé par l'Angola à opérer dans les eaux relevant de sa juridiction, on ne peut pas en déduire qu'il existe un accord entre l'État côtier et l'État du pavillon en question. Un accord requiert le consentement explicite de toutes les Parties concernées pour, individuellement et/ou collectivement, exécuter les engagements auxquels elles ont consenti. L'Angola a agi unilatéralement en autorisant, dans ce cas, un navire battant pavillon bélizien à opérer dans ses eaux et il s'agit d'une activité autorisée par la loi bélizienne, comme le prévoit le droit international ».

Par conséquent, le Secrétariat souhaiterait recevoir des conseils sur la question de savoir si des informations doivent être fournies par la CPC du pavillon dans de telles circonstances.

[18-10] Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT

La Recommandation actuelle ne comporte aucune exigence de déclaration directe. Pour les questions d'application de la mise en œuvre du VMS, veuillez-vous référer à la Rec. 19-04.

[21-14] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention

Des soumissions rétroactives ont été notées ci-dessus dans la liste des navires SWO-N (Etats-Unis), la liste des navires ALB-N (Etats-Unis), la liste des navires TROP (Etats-Unis), la liste des navires ALB-MD (Union européenne), et la liste des captures BFT-E (Union européenne).

[15-09] Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration

Veuillez consulter la Rec. 11-15 ci-dessus.

[16-14] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche

Plusieurs CPC ont indiqué avoir rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques. Un résumé des programmes d'observateurs des CPC figure dans le « Rapport de 2024 du Secrétariat de l'ICCAT sur la recherche et les statistiques » [PLE_105/2024] et dans les « Informations sur la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques communiquées par les CPC » [COC_318/2024].

[21-15] Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement

Les navires de charge et les LPLV associés sont publiés sur le site web de l'ICCAT dans le [Registre ICCAT des navires](#)

Le document « Rapport sur la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) pour les transbordements 2023/2024 » (PWG-402/2024) comporte des informations supplémentaires. Les PNC déclarées par les observateurs et les réponses des CPC sont incluses dans le document « Questions de non-application potentielle découlant du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT et Réponses » (COC-305/2024). Les rapports des observateurs ont été publiés sur le [Site web de l'ICCAT](#) comme le requiert la Recommandation.

Ces dernières années, plusieurs déclarations de transbordement ont été soumises sans être conformes à une exigence spécifique. Il est donc très difficile pour le Secrétariat de l'ICCAT de déterminer quels documents sont conformes aux recommandations de l'ICCAT. Le problème est aggravé par le fait que quelques CPC continuent à soumettre des informations non requises, ce qui crée une charge supplémentaire importante pour le Secrétariat de l'ICCAT en termes d'enregistrement et d'examen des soumissions non pertinentes. Cela empêche également de traiter correctement les informations pertinentes. Souvent, cela est dû au fait que le Secrétariat de l'ICCAT est inutilement mis en copie de ce type de communication, ce qui pourrait clairement être évité.

Demande du Secrétariat de l'ICCAT : Les CPC devraient se limiter à soumettre au Secrétariat de l'ICCAT uniquement la documentation requise par la Recommandation et elles devraient utiliser les formats approuvés par l'ICCAT, le cas échéant.

[19-17] Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution (18-11) de l'ICCAT établissant un programme pilote pour l'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT.

Les points de contact ont été publiés sur le [Site web de l'ICCAT](#).

[19-09] Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires

Vingt-huit (28) observations de navires ont été signalées par l'Union européenne sous pavillon libyen (1) et tunisien (4), et par l'Algérie sous pavillon algérien (3), UE-Italie (2), UE-Malte (5), Tunisie (12) et Türkiye (1). Ces informations se trouvent à l'**annexe 11**. Le Secrétariat de l'ICCAT n'a pas reçu de réponses de la CPC faisant l'objet d'infractions présumées (Libye, Tunisie).

[19-10] Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT

À ce jour, **17 Plans d'action d'urgence** ont été reçus et publiés.

[19-11] Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière

Aucune information n'a été soumise à ce jour.

[23-18] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT

Aucune information n'a été soumise à ce jour.

SANC - SANCTIONS, MESURES LIÉES AU COMMERCE

Aucune mesure actuellement active.

SDP - PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES

[01-21] Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique thon obèse

Des informations peuvent être trouvées dans le « Rapport du Secrétariat de l'ICCAT au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) » [PWG_401/2024] et le « Rapport de 2024 du Secrétariat de l'ICCAT sur la recherche et les statistiques » [PLE_105/2024].

[01-22] Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon

Les importations et réexportations de thon obèse et d'espadon de pavillon inconnu et/ou de zone inconnue continuent à être déclarées par une CPC.

Des informations peuvent être trouvées dans le « Rapport du Secrétariat de l'ICCAT au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) » [PWG_401/2024] et le « Rapport de 2024 du Secrétariat de l'ICCAT sur la recherche et les statistiques » [PLE_105/2024].

[Rec. 18-13] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge amendée par la [Rec. 21-19] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge

(Remplacée par la [23-21] Recommandation de l'ICCAT amendant et remplaçant la Recommandation 18-13 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge

Veillez consulter le « Rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) » [PWG_401/2024] pour obtenir des informations sur la mise en œuvre de la Rec. 18-13 dans le cadre du système eBCD. Il convient aussi de se reporter à la Rec. 22-16 ci-dessous.

Demande du Secrétariat de l'ICCAT : Les CPC devraient se limiter à soumettre au Secrétariat de l'ICCAT uniquement la documentation requise par la Recommandation et elles devraient utiliser les formats approuvés par l'ICCAT, le cas échéant.

Les CPC devraient se limiter à soumettre au Secrétariat de l'ICCAT l'information sur les sceaux de validation et les signatures pour le document statistique de l'ICCAT pour le thon obèse/espadon et les programmes de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT, en utilisant les formats approuvés par l'ICCAT.

[22-16] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD

Conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la Rec. 22-16, en dehors des heures de bureau du Secrétariat et des heures d'assistance technique comprises dans le contrat avec le consortium, toute CPC peut auto-enregistrer un incident sur la [page web de l'ICCAT](#) afin d'informer toutes les CPC de l'emploi temporaire du BCD sur papier. De plus amples informations sur les systèmes eBCD figurent dans le « Rapport du Secrétariat au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) » [PWG_401/2024] et le « Rapport de la première réunion du Groupe de travail CDS » [PWG_403/2024].

Le rapport sur la dérogation autorisée au titre du paragraphe 5b) est disponible en tant que « Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation de validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE en 2023 (paragraphe 5b et 5d de la Recommandation 22-16 de l'ICCAT) » [PWG_410/2024].

TOR - TERMES DE RÉFÉRENCE

[16-19] Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne

Les informations relatives aux avancées à ce jour sont incluses dans le document COC_302/2024 et la Réf. 23-24 ci-dessous.

MISC - DIVERS*[99-07] Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche sportive*

Les informations sont incluses dans les Rapports annuels des CPC (COC_301/2024) et dans les statistiques de tâche 1. Le libellé de la Résolution étant vague (« *chaque CPC fournira au SCRS des données spécifiques sur les espèces qui permettront à la Commission de déterminer indépendamment la magnitude de la pêche sportive de chaque espèce de thonidés et espèce voisine de l'Atlantique* »), la Commission pourrait souhaiter mieux définir les informations requises.

[21-24] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 03-20 sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT

La Bolivie, la Guyana, le Suriname et le Taipei chinois jouissent actuellement du statut de coopérant. L'examen de l'application par les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes est inclus dans le document (« *Projet de tableaux récapitulatifs de l'application* » [COC_308/2024]).

[05-09] Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques

Veuillez consulter le « *Rapport de 2024 du Secrétariat sur la recherche et les statistiques* » (PLE_105/2024) pour plus de détails sur la déclaration des statistiques, ainsi que la Rec. 11-15 ci-dessus. Les Parties non contractantes suivantes ont fourni des données cette année : Gibraltar et Sainte-Lucie.

[05-11] Résolution de l'ICCAT sur le Sargassum pélagique

Le Secrétariat de l'ICCAT n'a rien à déclarer pour le moment. La Barbade a inclus certaines informations dans ses rapports annuels.

[23-24] Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels

Comme les années précédentes, de nombreuses CPC ne lisent pas attentivement les questions et les exigences lorsqu'elles soumettent des informations dans l'IOMS et dans les segments Microsoft Word des rapports annuels. En outre, de nombreuses CPC ne répondent pas, dans leurs réponses, à l'exigence demandée dans les recommandations initiales. Les CPC devraient toujours se référer à la page "[Soumission des informations](#)" relative à l'application sur le site web de l'ICCAT. Ici, les CPC peuvent faire référence aux exigences applicables, aux numéros de recommandation et de paragraphe correspondants, ainsi qu'aux délais de soumission. Cette page permet également de télécharger les versions les plus récentes de tous les formulaires de déclaration de l'application.

Depuis 2023, les CPC doivent saisir directement dans l'IOMS les informations contenues dans les tableaux des exigences scientifiques et des exigences de gestion. Malgré plusieurs directives (Réf. 23-22, Circulaires de l'ICCAT #01048, #08774, [Lignes directrices](#) et page web de l'ICCAT), certaines CPC soumettent encore des versions Microsoft Excel périmées des tableaux scientifiques et de gestion, ou les CPC ont complété les sections de l'IOMS directement dans la version précédente du document Microsoft Word (Résumé, Section 1, et Section 2) pour compléter les segments écrits et en ligne du rapport complet.

Pour éviter toute confusion dans le champ "Non applicable", comme les années précédentes, la nomenclature a été modifiée en "Applicable", ainsi que sa fonctionnalité. Il est donc plus intuitif pour l'utilisateur de le sélectionner (si l'exigence en question s'applique à la CPC) et de fournir les explications pertinentes.

Les exemples suivants mettent en évidence les types de réponses incorrectes dans le rapport annuel qui se produisent fréquemment :

Exemple 1 :

M:SHK05 Détails de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion pour les requins

Il convient de noter que cette exigence est obligatoire pour toutes les CPC.

Les réponses fournies ne peuvent pas être :

- XXX n'a pas de prises de requins

Exemple 2 :

M:SWO17 Limite maximale de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord (SWO-N) à bord [Rec. 17-02 ; para 14] :

Il convient de noter que cette exigence s'applique à l'espadon du Nord.

Les réponses fournies ne peuvent pas être :

- XXX ne pêche pas de l'espadon de la Méditerranée (SWO-MD)
- XXX n'a pas de navires ciblant l'espadon de la Méditerranée (SWO-MD)
- Tous les navires XXX autorisés à opérer dans la zone de la Convention sont autorisés à capturer et à retenir de l'espadon de l'Atlantique Sud (SWO-S).

Pour rappel, les CPC sont priées de ne pas répondre, dans l'IOMS, en donnant des réponses simples telles que « Voir ci-dessus », « Voir le rapport annuel », « Identique à l'année dernière », "Pas de changement », etc.

Afin de fournir au Comité d'application des informations précises et spécifiques à chaque exigence, l'IOMS est conçu pour extraire toutes les réponses données en réponse à une exigence spécifique. Pour cette raison, une réponse exhaustive à chaque question est requise en vue d'exporter des informations claires et cohérentes.

Sur un total de 57 CPC/CP, 44 d'entre elles ont rempli l'IOMS à 100%. Parmi celles qui ont soumis leurs rapports par l'intermédiaire du système, seules 12 ont utilisé certaines des réponses standard.

Pour les 13 autres CPC/CP, l'information est toujours en attente :

- Six CPC ont commencé à remplir, n'ont pas terminé ou ont soumis l'un des deux rapports requis par l'IOMS, à savoir le rapport statistique ou le rapport d'application : Côte d'Ivoire, Venezuela, Guinée, Angola, Guinée équatoriale et la Gambie.
- En 2024, sept CPC n'ont soumis aucun rapport par l'intermédiaire du système : São Tomé e Príncipe, Honduras, Nigeria, Sierra Leone, Mauritanie, Guinée Bissau et Grenade.

Le document « Information soumise par quelques CPC dans la section 2 - Partie 2.2 de leur rapport annuel » [COC_311/2024] contient un résumé de la section 2.2 des rapports annuels (« Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ») qui présente les principales difficultés auxquelles certaines CPC ont été confrontées. Cette section permet également d'évoquer l'éventuel besoin d'assistance technique.

Demande du Secrétariat de l'ICCAT : Afin d'encourager les CPC à mettre davantage l'accent sur les réponses aux questions et aux exigences des rapports annuels, elles sont invitées à participer aux prochaines réunions de l'IOMS afin de suggérer des améliorations aux réponses standard. Ce retour d'information sera utilisé pour améliorer ces types de réponses et ainsi développer un ensemble de réponses standard qui répondent suffisamment aux besoins des CPC.

En outre, le Secrétariat de l'ICCAT encourage toutes les CPC à profiter pleinement de l'utilisation de la section 2.2 du rapport annuel afin d'exprimer leurs préoccupations et de faire connaître à la Commission les défis rencontrés tout au long de l'année. Nous demandons instamment à toutes les CPC de signaler toute difficulté au fur et à mesure qu'elle survient, plutôt qu'une fois par an, à l'occasion de la soumission des rapports annuels. Cela permettra de disposer d'un délai suffisant pour traiter et résoudre les problèmes de la CPC en temps utile. Enfin, la section 2.2 devrait être considérée comme un outil permettant d'améliorer la communication et le dépannage, qui sert à informer le Secrétariat de l'ICCAT et lui permet de travailler de manière plus proactive et réactive.

Liste des tableaux

- Tableau 1.** Prises semestrielles et mensuelles de thonidés tropicaux de 2023.
- Tableau 2.** Résumé des rapports d'inspection reçus du Programme d'inspection conjointe (JIS).
- Tableau 3.** Résumé des inspections au port déclarées au Secrétariat de l'ICCAT.
- Tableau 4.** Messages VMS reçus par CPC et nombre de navires.
- Tableau 5.** Navires qui, en mai-juillet 2024, étaient enregistrés dans le Registre ICCAT des navires et qui n'ont pas émis de messages VMS pendant certaines semaines de cette période.
- Tableau 6.** Navires qui, en mai-juillet 2024, n'étaient pas enregistrés dans le Registre ICCAT des navires ou dont l'autorisation avait expiré mais qui ont émis des messages VMS pendant certaines semaines de cette période.
- Tableau 7.** Résumé des rapports de capture mensuels (BFT-W).
- Tableau 8.** Résumé des rapports de capture hebdomadaires (BFT-E).
- Tableau 9.** Résumé des rapports de mise en cages de BFT-E.
- Tableau 10.** Résumé des accords d'affrètement déclarés.
- Tableau 11.** Résultats des contrôles aléatoires communiqués au Secrétariat de l'ICCAT conformément au paragraphe 215 de la Rec. 22-08.